



Statuts associatifs - Maison pour Tous des Quatre Montagnes

TITRE I - But de l'association

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé sur le canton de Villard de Lans une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dénommée :

Maison Pour Tous des Quatre Montagnes

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 30, rue du professeur André Beaudoin, 38250 VILLARD DE LANS

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration. Cette décision sera ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 2 : Vocation

La Maison Pour Tous des Quatre Montagnes a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste.

Article 3 : Valeurs

La Maison Pour Tous des Quatre Montagnes adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La Maison Pour Tous des Quatre Montagnes respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans le canton.

Article 4 : Mission

La démocratie se vivant au quotidien, la Maison Pour Tous des Quatre Montagnes a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission, par ailleurs, elle propose des activités et services divers à l'ensemble de la population.

Article 5 : Objet social

La Maison Pour Tous des Quatre Montagnes peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels rémunérés ou de bénévoles, des activités et actions de loisirs, d'insertion, d'animation, de formation, dans les domaines socioculturels, économiques et environnementaux. A l'écoute de la population, la Maison Pour Tous des Quatre Montagnes participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales. Elle formalise un projet associatif répondant à ces missions et l'évalue régulièrement.

Article 6 : Affiliation

La Maison Pour Tous des Quatre Montagnes est affiliée à la fédération régionale "Les MJC en Rhône Alpes", agréée par l'Autorité de tutelle. Elle peut en outre adhérer à toute fédération, union et association départementale dans le respect des présents statuts.

TITRE II - Administration et fonctionnement

Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend :

- les personnes physiques adhérentes âgées de plus de 16 ans à jour de leur cotisation d'adhésion annuelle ;
- les personnes physiques de moins de 16 ans sont représentées par un de leurs parents ou tuteurs ayant autorité parentale ;
- les membres de droit et associés du conseil d'administration, personnes physiques ou personnes morales ;
- les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales, les personnes morales régulièrement constituées étant représentées par un délégué ;
- un ou deux membre(s) partenaire(s) représentant les salariés de l'association.

Les membres de droit, les membres associés, honoraires ou fondateurs et partenaires ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation d'adhésion annuelle. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et soumis à l'avis de l'Assemblée Générale. Les personnes morales sont représentées par un délégué nommément désigné. L'admission de tous ces membres est prononcée par le conseil d'administration.

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- en cas de décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres définis à l'article 7. Elle se réunit sur convocation du Président ou de son représentant une fois par an au minimum. Elle se réunit en session ordinaire dans les 6 mois qui suivent la fin de son exercice comptable. Elle doit être convoquée par le CA et/ou sur la demande du ¼ (au moins) des membres qui la composent. La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents au moins 15 jours avant, par tous moyens.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque membre présent ne pouvant être porteur que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents et représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix.

1 / Rôle

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration. Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le taux de la cotisation d'adhésion annuelle des membres adhérents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Elle désigne pour 3 ans les membres élus du conseil d'administration au scrutin secret parmi ses membres adhérents depuis au moins 3 mois et à jour de leur cotisation. Au scrutin secret, elle peut révoquer un membre élu au conseil d'administration, si la question figure à l'ordre du jour. Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur. Son bureau est celui du conseil d'administration.

2 / Sont électeurs les membres de l'association régulièrement inscrits :

- Ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'assemblée,
- Ayant acquitté les cotisations dues,
- Ayant 16 ans révolus à la date de l'assemblée générale,
- les autres membres définis à l'article 7.

Sont éligibles au CA les adhérents ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

- les salariés de l'association
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MPT Les Quatre Montagnes.

Article 10 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1 - Les membres de droit :

- Les collectivités locales de référence sont représentées de droit et disposent d'un siège chacune.
- Le Président de la Fédération d'affiliation ou son représentant,
- Le Directeur ou la Directrice mis à la disposition de l'association par la Fédération Régionale siège avec voix consultative. Le (la) Directeur (trice) n'assiste pas aux délibérations le (la) concernant.

2 - Facultativement, avec leur accord de 0 à 3 membres associés :

Ils peuvent être des personnes morales et représentant des associations complémentaires de la MPT (associations socioculturelles, action sociale, etc.). Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils peuvent être cooptés par le conseil d'administration ; dans ce cas leur élection définitive est validée par la plus prochaine assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

3 - Les membres élus par l'assemblée générale, de 14 à 27 membres.

De 14 à 27 membres élus par l'assemblée générale, reflétant la composition de celle-ci en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance. Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civils. Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative. Les membres élus pour trois ans sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première année et la deuxième année. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale, dans ce cas les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Hors vacance, le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser une cooptation.

4 - De 1 à 2 membres partenaires :

Ils représentent le personnel salarié et sont désignés par leurs pairs. Ils disposent d'un poste titulaire et d'un poste de suppléant. Ils siègent au conseil d'administration avec une voix délibérative. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

Article 11 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès verbal des séances. Chaque membre électeur présent ne peut disposer que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix.

En l'absence de quorum, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés. En l'absence de quorum deux fois d'affilée, le CA ne peut délibérer jusqu'à avoir réuni un nombre suffisant de membres, ou une Assemblée générale le cas échéant. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse à trois séances sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3. A leur demande et sous réserve de l'accord du CA les salariés de l'association, les prestataires (s'ils sont adhérents) ont la possibilité d'y assister sans voix délibérative.

Article 12 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le président et le trésorier doivent être majeurs. Les mandats concernant ces trois postes ne peuvent être renouvelés que cinq fois au maximum consécutivement. Si le président, le secrétaire, le trésorier ont chacun accomplis un mandat de 5 ans consécutivement dans le bureau, au minimum un tiers de ces membres précités doit être renouvelé. Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. L'Assemblée générale ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnités.

Article 13 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MPT des Quatre Montagnes. Il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition.

- Il est l'employeur du personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur.

- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions.
 - Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
 - Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Régionale et, le cas échéant, à celle de l'association départementale.
 - Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction employeur et celles qu'il estime nécessaires à son directeur, le cas échéant en accord avec la Fédération Régionale employeur.
- Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 14 : Compétence du bureau

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne dûment mandatée par le bureau à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précisant l'application des statuts est préparé par le conseil d'administration. Il doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque membre ne pouvant être porteur que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents et représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix. Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

TITRE III - Ressources annuelles

Article 17 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions nationales (de l'Etat) ou extranationales, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides des Fédérations Régionale et Union ou Association Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 18 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles du plan comptable des associations en vigueur.

TITRE IV - Modifications des statuts, dissolution

Article 19 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, sur proposition du conseil d'administration de la Maison Pour Tous des Quatre Montagnes, ou de celui de la Fédération d'affiliation, ou du quart au moins des membres qui composent l'association. Le texte des modifications doit être communiqué pour validation à la Fédération d'affiliation trois mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. La Fédération en accuse réception à l'association et fait parvenir au plus tard un mois avant celle-ci, son accord, ses remarques ou demandes. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la Maison Pour Tous des Quatre Montagnes quinze jours avant la tenue de l'assemblée. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres qui composent l'association sont présents ou représentés. Si elle n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de $\frac{3}{4}$ des membres présents et représentés.

Article 20 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation 3 mois avant la date à laquelle est convoquée l'assemblée générale. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir de représentation en plus de sa propre voix. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, la Fédération d'affiliation est chargée de la dévolution des biens, en accord avec les collectivités locales de référence.

TITRE V - Formalités administratives -

Article 21 : Obligations légales

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire mentionnées aux articles 19 et 20 sont immédiatement adressées au Préfet et à la Fédération d'affiliation.

Article 22 : Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque fois que nécessaire, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration, dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part,
- à la Fédération d'affiliation d'autre part.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

TITRE VI – Différends

Article 23 : Clause d'arbitrage

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, l'association peut faire appel à la Fédération d'affiliation qui aura la qualité de médiateur.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 décembre 2014

Le Président, Michel ARDITI

Le Trésorier, Bernard HAMEL